

PREFET DE LA VENDEE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Pôle de l'intercommunalité et des finances locales**

ARRETE n° 2017 - DRCTAJ/3 - 552

**portant modification des statuts du syndicat mixte du SAGE Auzance Vertonne et cours
d'eau côtiers (SMSAV) prenant la dénomination de "Syndicat mixte Auzance Vertonne et
cours d'eau côtiers (SMAV)"**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 221/SPS/04 du 18 mai 2004 modifié portant création du syndicat mixte
du SAGE Auzance et Vertonne et cours d'eau côtiers pour la réalisation des études liées à
l'élaboration du SAGE ;

VU la délibération du conseil syndical en date du 22 mars 2017 proposant de modifier les statuts
du syndicat pour prendre la dénomination de "syndicat mixte Auzance Vertonne et cours
d'eau côtiers (SMAV)", d'actualiser ses membres, de corriger l'adresse du siège, et
demandant à l'ensemble des membres de se prononcer sur les nouveaux statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils de :

- la communauté de communes du Pays des Achards du 31 mai 2017
- la communauté de communes du Moutierois Talmondaise du 24 mai 2017
- la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie du 18 mai 2017
- la communauté d'agglomération La Roche-sur-Yon agglomération du 23 mai 2017

approuvant les nouveaux statuts du syndicat mixte ;

VU les statuts ci-annexés ;

CONSIDERANT l'absence de délibération de la communauté d'agglomération Les Sables
d'Olonne Agglomération dans les délais impartis valant avis favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications
statutaires du syndicat mixte sont réunies ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des statuts du syndicat mixte fermé

« Article 1 : Constitution et dénomination

Dans les conditions et les règles fixées par le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article 5711-1, il est créé entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale suivants :

- la **Communauté de Communes du Pays des Achards** pour Girouard, Martinet, Nieul-Le-Dolent, Sainte-Flaive-des-Loups, Saint-Georges-de-Pointindoux, Saint-Julien-des-Landes et Les Achards ;
- Les **Sables d'Olonne Agglomération** pour Château d'Olonne, Les Sables d'Olonne et Olonne-sur-Mer, Vairé, L'île d'Olonne, Sainte-Foy et Saint-Mathurin ;
- la **Communauté de Communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie** pour Brem-sur-mer, Landevieille et Brétignolles-sur-mer ;
- la **Communauté de Communes Moutierrois-Talmondais** pour La Boissière-des-Landes, Saint-Avaugourd-des-Landes, Moutiers-les-Mauxfaits, Avrillé, Le Bernard, Grosbreuil, Jard-sur-Mer, Longeville-sur-Mer, Poiroux, Saint-Hilaire-la-Forêt, Saint-Vincent-sur-Jard et Talmont-Saint-Hilaire ;
- la **Roche-sur-Yon Agglomération** pour Aubigny-les Clouzeaux et Landeronde ;

le « Syndicat Mixte Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers » (SMAV).

Article 2 : Siège

Le siège du syndicat est fixé au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards – ZA Sud-Est – 2, rue Michel Breton - CS90116 - La Chapelle-Achard – 85150 LES ACHARDS. Il pourra être transféré dans tout autre lieu par délibération du comité syndical. Les réunions du syndicat peuvent avoir lieu dans toute commune du territoire.

Article 3 : Objet

Dans le cadre des objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau tels que définis à l'article L211-1 du code de l'environnement, le SMAV a pour objet :

- **Compétence liée à l'élaboration et la mise en œuvre du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)**
 - élaboration, modification et révision du SAGE
 - animation de la Commission Locale de l'Eau (CLE), du bureau et de ses commissions thématiques
 - coordination et suivi de la mise en œuvre du SAGE
 - réalisation de toute étude, diagnostic ou suivi complémentaire de la qualité des eaux en lien avec les mesures ou les objectifs du SAGE
 - communication et sensibilisation autour des objectifs du SAGE

Le SMAV est compétent dans la limite du périmètre du SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers tel que défini par arrêté préfectoral.

Article 4 : Durée

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Sa dissolution intervient dans les conditions fixées à l'article L. 5212-33 et L. 5212-34 du CGCT du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité composé pour chaque structure intercommunale :

3 délégués titulaires + 3 délégués suppléants

Chaque délégué disposera d'une voix.

Les délégués suppléants participeront aux réunions avec voix délibératives lors de l'absence des délégués.

La durée de fonction des membres du comité syndical est celle des fonctions qu'ils détiennent par ailleurs au sein de la collectivité qu'ils représentent.

Article 6 : Fonctionnement

Le comité syndical se réunit en assemblée ordinaire 2 fois par an, au siège ou dans tout autre lieu choisi sur le territoire des collectivités territoriales composant le syndicat mixte.

Le comité syndical se réunit à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Le comité syndical vote le budget et approuve les comptes. Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au syndicat.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si le quorum requis de la majorité simple des membres du comité est atteint.

Dans le cas contraire, une seconde réunion est fixée dans un délai minimal de 3 jours francs. Les délibérations prises au cours de cette seconde réunion seront valablement adoptées même si le quorum n'est pas atteint.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a égal partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il décide de toute modification éventuelle des statuts dans les conditions définies par les articles L5211-20 et 5211-5 du CGCT.

Article 7 : le bureau

Dans le respect de l'article L. 5211-10 du CGCT :

- le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres,
- le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical.

Le bureau peut préparer les réunions du comité syndical.

Article 8 : le président

Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il prépare et propose le budget, est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il représente le syndicat mixte en justice.

Il peut recevoir délégation du comité syndical dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté respectif sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du syndicat mixte. Il peut donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services. Il nomme par arrêté les emplois créés par le comité syndical dans le cadre de la réglementation du statut de la fonction publique territoriale. Il exerce le pouvoir hiérarchique.

Article 9 : Budget

Le budget du syndicat mixte est proposé par le président et voté par le comité syndical.

Un débat a lieu en comité syndical sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen dudit budget.

Les dispositions financières du syndicat mixte sont cadrées par les articles L. 5212-18 à L. 5212-26 du CGCT.

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre organisme autorisé ;
- la contribution des collectivités membres ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts ;
- toute autre ressource autorisée.

La contribution des collectivités membres est obligatoire pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée.

Article 10 : Contributions financières des membres adhérents

Les contributions aux dépenses du syndicat sont déterminées de la façon suivante :

- Pour les communes dont le territoire est concerné en totalité dans le périmètre du SAGE
 - 1/3 des dépenses est répartie en fonction de la superficie de la commune
 - 1/3 des dépenses est répartie en fonction de la population DGF
 - 1/3 des dépenses est répartie en fonction du potentiel fiscal
- Pour les communes dont le territoire est inclus partiellement dans le périmètre du SAGE
 - 1/3 des dépenses est répartie en fonction de la superficie incluse dans le périmètre du SAGE
 - 1/3 des dépenses est répartie en fonction de 50 % de la population DGF
 - 1/3 des dépenses est répartie en fonction de 50 % du potentiel fiscal

Les EPCI adhérents au syndicat se substituent aux communes de leur ressort.

Article 11 : Comptable

Le comptable du syndicat mixte est la Trésorerie Côte de Lumière (Le Château d'Olonne).

Article 12 : Dispositions diverses

Pour toute disposition non prévue aux présents statuts, il sera fait application du CGCT, notamment la cinquième partie : le titre I du livre VII sur les syndicats mixtes et les chapitres I et II du titre I du livre II sur la coopération intercommunale. »

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, le Président du syndicat mixte fermé, les Présidents des communautés de communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux Sables d'Olonne, le 3 août 2017

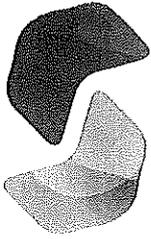
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,



Jacky HAUTIER

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication





SYNDICAT MIXTE AUZANCE VERTONNE
ET COURS D'EAU CÔTIERS (SMAV)

Article 1 : Constitution et dénomination

Dans les conditions et les règles fixées par le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article 5711-1, il est créé entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale suivants :

- la Communauté de Communes du Pays des Achards pour Girouard, Martinet, Nieul-Le-Dolent, Sainte-Flaive-des-Loups, Saint-Georges-de-Pointindoux, Saint-Julien-des-Landes et Les Achards ;
- Les Sables d'Olonne Agglomération pour Château d'Olonne, Les Sables d'Olonne et Olonne-sur-Mer, Vairé, L'Île d'Olonne, Sainte-Foy et Saint-Mathurin ;
- la Communauté de Communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie pour Brem-sur-mer, Landevieille et Brétignolles-sur-mer ;
- la Communauté de Communes Moutierrois-Talmondais pour La Boissière-des-Landes, Saint-Avaugourd-des-Landes, Moutiers-les-Mauxfaits, Avrillé, Le Bernard, Grosbreuil, Jard-sur-Mer, Longeville-sur-Mer, Poiroux, Saint-Hilaire-la-Forêt, Saint-Vincent-sur-Jard et Talmont-Saint-Hilaire ;
- la Roche-sur-Yon Agglomération pour Aubigny-les Clouzeaux et Landeronde ;

le « Syndicat Mixte Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers » (SMAV).

Article 2 : Siège

Le siège du syndicat est fixé au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards – ZA Sud-Est – 2, rue Michel Breton - CS90116 - La Chapelle-Achard – 85150 LES ACHARDS. Il pourra être transféré dans tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du syndicat peuvent avoir lieu dans toute commune du territoire.

Article 3 : Objet

Dans le cadre des objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau tels que définis à l'article L211-1 du code de l'environnement, le SMAV a pour objet :

- Compétence liée à l'élaboration et la mise en œuvre du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)
 - élaboration, modification et révision du SAGE
 - animation de la Commission Locale de l'Eau (CLE), du bureau et de ses commissions thématiques
 - coordination et suivi de la mise en œuvre du SAGE
 - réalisation de toute étude, diagnostic ou suivi complémentaire de la qualité des eaux en lien avec les mesures ou les objectifs du SAGE
 - communication et sensibilisation autour des objectifs du SAGE

Le SMAV est compétent dans la limite du périmètre du SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers tel que défini par arrêté préfectoral.

Article 4 : Durée

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Sa dissolution intervient dans les conditions fixées à l'article L. 5212-33 et L. 5212-34 du CGCT du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité composé pour chaque structure intercommunale :
3 délégués titulaires + 3 délégués suppléants

Chaque délégué disposera d'une voix.

Les délégués suppléants participeront aux réunions avec voix délibératives lors de l'absence des délégués.

La durée de fonction des membres du comité syndical est celle des fonctions qu'ils détiennent par ailleurs au sein de la collectivité qu'ils représentent.

Article 6 : Fonctionnement

Le comité syndical se réunit en assemblée ordinaire 2 fois par an, au siège ou dans tout autre lieu choisi sur le territoire des collectivités territoriales composant le syndicat mixte.

Le comité syndical se réunit à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Le comité syndical vote le budget et approuve les comptes. Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au syndicat.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si le quorum requis de la majorité simple des membres du comité est atteint.

Dans le cas contraire, une seconde réunion est fixée dans un délai minimal de 3 jours francs. Les délibérations prises au cours de cette seconde réunion seront valablement adoptées même si le quorum n'est pas atteint.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a égal partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il décide de toute modification éventuelle des statuts dans les conditions définies par les articles L5211-20 et 5211-5 du CGCT.

Article 7 : le bureau

Dans le respect de l'article L. 5211-10 du CGCT :

- le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres,
- le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical.

Le bureau peut préparer les réunions du comité syndical.

Article 8 : le président

Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il prépare et propose le budget, est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il représente le syndicat mixte en justice.

Il peut recevoir délégation du comité syndical dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté respectif sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistant tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du syndicat mixte. Il peut donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services. Il nomme par arrêté les emplois créés par le comité syndical dans le cadre de la réglementation du statut de la fonction publique territoriale. Il exerce le pouvoir hiérarchique.

Article 9 : Budget

Le budget du syndicat mixte est proposé par le président et voté par le comité syndical.

Un débat a lieu en comité syndical sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen dudit budget.

Les dispositions financières du syndicat mixte sont cadrées par les articles L. 5212-18 à L. 5212-26 du CGCT.

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- ◆ le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- ◆ les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- ◆ les subventions de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre organisme autorisé ;
- ◆ la contribution des collectivités membres ;
- ◆ les produits des dons et legs ;
- ◆ le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- ◆ le produit des emprunts ;
- ◆ toute autre ressource autorisée.

La contribution des collectivités membres est obligatoire pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée.

Article 10 : Contributions financières des membres adhérents

Les contributions aux dépenses du syndicat sont déterminées de la façon suivante :

- Pour les communes dont le territoire est concerné en totalité dans le périmètre du SAGE
 - 1/3 des dépenses est répartie en fonction de la superficie de la commune
 - 1/3 des dépenses est répartie en fonction de la population DGF
 - 1/3 des dépenses est répartie en fonction du potentiel fiscal
- Pour les communes dont le territoire est inclus partiellement dans le périmètre du SAGE
 - 1/3 des dépenses est répartie en fonction de la superficie incluse dans le périmètre du SAGE
 - 1/3 des dépenses est répartie en fonction de 50 % de la population DGF
 - 1/3 des dépenses est répartie en fonction de 50 % du potentiel fiscal

Les EPCI adhérents au syndicat se substituent aux communes de leur ressort.

Article 11 : Comptable

Le comptable du syndicat mixte est la Trésorerie Côte de Lumière (Le Château d'Olonne).

Article 12 : Dispositions diverses

Pour toute disposition non prévue aux présents statuts, il sera fait application du CGCT, notamment la cinquième partie : le titre I du livre VII sur les syndicats mixtes et les chapitres I et II du titre I du livre II sur la coopération intercommunale.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.
Fait aux Sables d'Olonne, le 3 août 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,


Jacky HAUTIER

